



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 42 – 4 juin 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée porte 67 de l'immeuble sis 51 rue Jean Jaurès à Saint- Herblain, occupé par Monsieur Romuald JEAN.

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes d'un immeuble situé lieu-dit «Le Plessis» à Pont Saint Martin (44860).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-38 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

Décision n°2019-39 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 17/2019 du 29 mai 2019 portant prolongation de la pêche huîtres dans la zone 44.09 en secteur côtier.

Arrêté préfectoral n° 20/2019 du 29 mai 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 16 du 23 mai 2019.

Arrêté préfectoral n° 21/2019 du 31 mai 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 16 du 23 mai 2019 et n° 20 du 29 mai 2019.

Arrêté préfectoral du 03 juin 2019 relatif aux opérations de fauche et de broyage des parcelles en jachère dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 relatif à la mission d'enquête sur les calamités agricoles en viticulture.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire au 1er juin 2019 de Mme Françoise FONT, Responsable du Pôle pilotage et ressources de la Direction régionale de Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Délégation générale de signature au 3 juin 2019 de M. Vincent LEDROIT, responsable intérimaire de la trésorerie de Guémené-Penfao, à Mme Marie-Claire BLANDIN, contrôleuse.

Délégation spéciale de signature au 3 juin 2019 de M. Vincent LEDROIT, responsable intérimaire de la trésorerie de Guémené-Penfao, à Mme Isabelle POULAIN.

Délégation générale de signature au 3 juin 2019 de M. Vincent LEDROIT, responsable intérimaire de la trésorerie de Guémené-Penfao.

SDIS 44 – Service Départemental d'Incendie et Secours de Loire-Atlantique

Arrêté n° 2019-1149 du 28 mai 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel.

Arrêté n° 2019-1152 du 28 mai 2019 portant tableau d'avancement au grade de commandant.

Arrêté n° 2019-1153 du 28 mai 2019 portant tableau d'avancement au grade de pharmacien cl. Exc.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 04 juin 2019 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2018, autorisant Mr Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée porte 67 de l'immeuble sis 51 rue Jean Jaurès à Saint- Herblain, occupé par Monsieur Romuald JEAN.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport de constatation d'un agent de la police municipale de Saint-Herblain en date du 17 mai 2019 évaluant dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte 67, de l'immeuble sis 51 rue Jean Jaurès à Saint-Herblain (44800) - références cadastrales CB 497- occupé par Monsieur Romuald JEAN né le 28 novembre 1971 locataire, propriété d'Harmonie Habitat, les désordres suivants :

- Amoncellement de détritux divers et putrescibles dans toutes les pièces du logement ;
- Présence d'odeur pestilentielle dans tout le logement ;
- Sol souillé ;
- Equipements sanitaires et de cuisine encrassés ;
- Fuite d'eau dans la salle de bains ;
- Un manque d'entretien du logement et d'hygiène globale par l'occupant ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'épidémie et de prolifération de nuisibles;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Romuald JEAN né le 28 novembre 1971, locataire du logement situé au rez-de-chaussée, porte 67, de l'immeuble sis 51 rue Jean Jaurès à Saint-Herblain (44800) – références cadastrales CB 497, est mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser tout le logement ;
- le cas échéant, réaliser toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint-Herblain à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Romuald JEAN né le 28 novembre 1971, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 MAI 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes d'un immeuble situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 21 mai 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860), référence cadastrale : parcelle AE section n°352, propriété de la SCI LA FERME DU PLESSIS, identifiée sous le n° SIREN 391 285 608, dont le siège social est situé au Château du Plessis à Pont Saint Martin (44860) et au n° 1, rue des Salorges à Nantes (44100) et représentée par Mme Eliane, Marie-Josèphe, Jeanne JOYER, née le 6/01/52 à Jallais (49510), épouse HANIN et M. Philippe, Marcel, Gérard HANIN né le 29/11/57 à Puteaux (92800), et occupé par Mme Jocelyne BELORDE GUERIN et sa fille ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée dans les pièces de service :
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée dans les pièces de service ;
 - absence de disjonction lors des tests ;
 - absence de liaison à la terre sur une prise électrique ;
 - présence de prises électriques avec phases inversées ;
 - absence de branchement spécifique au niveau d'un radiateur électrique ;
 - utilisation de multiprises surchargée.
- Un escalier desservant le grenier non sécurisé.
- Une alimentation en eau provenant d'un puits, insuffisamment protégé des eaux de ruissellement et/ou des sources de pollution, sans déclaration ni analyses présentées.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SCI LA FERME DU PLESSIS, identifiée sous le n° SIREN 391 285 608, dont le siège social est situé Château du Plessis à Pont Saint Martin (44860) et au n° 1, rue des Salorges à Nantes (44100) et représentée par Mme Eliane, Marie-Josèphe, Jeanne JOYER, née le 6/01/52 à Jallais (49510), épouse HANIN et M. Philippe, Marcel, Gérard HANIN né le 29/11/57 à Puteaux (92800) est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860), référence cadastrale : parcelle AE section n°352 :

- Mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Mettre en sécurité la rampe d'escalier desservant le grenier par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.
- Procéder au prélèvement et à une analyse d'eau du puits ou forage alimentant le logement par un laboratoire agréé et assermenté pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine et en communiquer les résultats au département santé publique et environnementale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique.
- Dans l'attente de la transmission des résultats de l'analyse d'eau du puits, prendre sans délais toutes mesures nécessaires pour fournir de l'eau potable aux locataires en mettant à leur disposition de l'eau embouteillée pour les usages « alimentaires » (boisson – préparation des repas – brossage des dents) à des quantités permettant de satisfaire aux besoins normaux, lesquels doivent être appréciés en fonction de la destination des locaux loués (à minima 2 litres par personne et par jour en cas de locaux à usage d'habitation).

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupantes dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, ce dernier se chargera d'informer les locataires. Il sera transmis au maire de Pont Saint Martin et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pont Saint Martin, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 MAI 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER

Décision n°2019-38 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/04/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, Ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointes des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieur hospitalier, et en son absence Mmes Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHER, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur Hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Marie-Pierre LAURIE et Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement d'Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;

- Monsieur Joël HAY, Technicien supérieur hospitalier, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2019-22.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 29/05/2019

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°39/2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 03/06/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie ; le PHU8 – psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 – imagerie médicale (dont GIE IRMA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, médecines et prévention et le PHU12 – anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Madame Guilaine PASCOET, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA et le PHU5 - femme-enfant-adolescent, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Guilaine PASCOET, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Guilaine PASCOET**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Monsieur Patrick GAUTIER**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,

- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Pascal COSTENOBLE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU ou Monsieur Jacques BLOQUE.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint

- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Olivier PLASSAIS, directeur adjoint
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe

Article 10

La décision portant délégation de signature n°21/2019 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 03/06/2019.

Nantes, le 29/05/2019

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N°17/ 2019

ARRÊTE PORTANT PROLONGATION DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DES HUÎTRES DANS LA ZONE 44.09 « ESTUAIRE DE LA LOIRE » EN SECTEUR CÔTIER.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CEE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 30 octobre 2018, portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des huîtres dans la zone 44,09, secteur côtier entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-es-Martin, jusqu'au 31 mai 2019 ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 08 août 2018, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande faite par le Comité Régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), le 10 mai 2019 pour la prolongation de l'exploitation des huîtres dans la zone côtière 44.09, estuaire de la Loire. (de Ville-ès- Martin à la pointe de Chémoulin).

CONSIDÉRANT les résultats favorables des analyses bactériologiques sur les huîtres récoltées dans la zone 44.09, estuaire de la Loire.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 29 mai 2019.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1

La pêche professionnelle des huîtres, en pêche à pied, est autorisée dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, gisement côtier, jusqu'au 31 décembre 2019 entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-ès- Martin.

Article 2

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation. Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle. Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la Direction Départementale des territoires et de la mer, une synthèse des quantités pêchées et la destination des coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant le gisement doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche au COREPEM.

Article 5

Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche sur le gisement défini à l'article premier du présent arrêté, sera pris.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de l'alimentation :
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Mairie de Saint Saint-Nazaire
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

✉ georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

✉ albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE 20 /2019

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 16/2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 29 mai 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 26 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-001 (Pont Mahé) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire : 162,7 µg/kg.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 27 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des coques provenant du point de prélèvement 068 -S-002 (Le grand traict) est proche du seuil de sécurité sanitaire : 153 µg/kg.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 27 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des huîtres provenant du point de prélèvement 068 -S-002 (Le grand traict) est inférieur seuil de sécurité sanitaire : 29 µg/kg.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 27 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des palourdes provenant du point de prélèvement 068 -S-002 (Le grand traict) est inférieur seuil de sécurité sanitaire : 53 µg/kg.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, n°16 du 23 mai 2019, est complété comme suit :

La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages de taille marchande, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 1 : Baie de Pont Mahé (commune d'Assérac) à la jetée de Merquel(commune de Mesquer) à l'exception de la zone 44,03 du traict de Pen bé.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, n°16 du 23 mai 2019, est modifié comme suit :

La pêche maritime professionnelle des moules et des coques (par précaution) de taille marchande, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules et des coques de taille marchande ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 4: Port de La Turballe (commune de la Turballe) à la baie de La Gouvelle (commune de Batz sur mer), y compris le traict du Croisic (communes de la Turballe, Guérande, Batz sur Mer et Le Croisic).

Article 3-

Les espèces de coquillages citées à l'article 1 du présent arrêté, récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 1 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 26 mai 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 4- Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés par les interdictions, provenant des zones mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER-LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

✉ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

✉ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE 21 /2019

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES ARRÊTÉS 16 et 20/2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 31 mai 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 31 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 069-P-010 (Bonne source) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire : 528 µg/kg.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 27 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des pétoncles blancs provenant du point de prélèvement 069 -S-076 (Loire-Atlantique nord) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire : 287 µg/kg.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°16 du 23 mai 2019 modifié, est complété comme suit :

La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages de taille marchande, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 5 : Baie de la Govelleville (commune de Batz-sur-mer) à la pointe de Chémoulin (commune de Saint-Nazaire).

La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages pectinidés de taille marchande, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages pectinidés de taille marchande sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la Loire-Atlantique.

Article 2 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1er du présent arrêté, récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 5 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 28 mai 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les coquillages pectinidés cités à l'article 1er du présent arrêté, récoltées et/ou pêchées provenant du littoral de la Loire-Atlantique, à l'exception du banc de la Blanche, sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 27 mai 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 4- Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés par les interdictions, provenant des zones mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 31 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER-LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral

9 Boulevard de Verdun – CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Affaire suivie par : Arnaud GONTAN
☎ 02 40 67 28 82
📠 02 40 67 28 71
ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif aux opérations de fauche et de broyage des parcelles en jachère dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 19 mars 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale des chasseurs demandé le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage demandé le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer demandé le 1^{er} avril 2019 ;

VU le résultat de la consultation du public mise en place sur le site de la Préfecture entre le 2 avril 2019 et le 22 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Pour rappel, les dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps ;
- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP. ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La période d'interdiction de broyage et de fauchage de 40 jours consécutifs, visée à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, est fixée pour le département de la Loire-Atlantique du 6 juin au 15 juillet inclus.

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, ces modalités s'appliquent aux surfaces en bande tampon. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 relatif aux couverts et à l'entretien des jachères dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,


Thierry LATAPIE-BAYROO



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie Agricole
Affaire suivie par Sylvie GAUTHERIE
☎ 02 40 67 28 10
sylvie.gautherie@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime, organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU la demande présentée par la Fédération des Vins de Nantes le 29 avril 2019;

ARRÊTÉ

Article 1 – Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes de fonds subies par les viticulteurs du département sur à l'épisode de gel d'avril 2019

Article 2 – Cette mission est constituée de :

- M. Arnaud GONTAN, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique
- M. Philippe MENARD, représentant de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique , viticulteur à Monnières;
- Mme Carmen SUTEAU, viticultrice à Barbechat ;
- M. Christian GAUTHIER, viticulteur à Saint-Hilaire de Clisson ;
- À titre d'expert, Mme Nadège BROCHARD-MÉMAIN, conseillère viticulture au sein de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire.

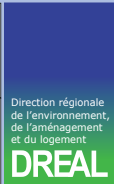
Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



Thierry LATAPIE-BAYROO



Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

RÉUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATIONS

Institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, le schéma des carrières devra être approuvé par le préfet de région avant le 1er janvier 2020.

Ce document de planification des activités extractives se substituera alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Au titre des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, le projet de schéma régional des carrières des Pays de la Loire fait l'objet de la procédure de la concertation préalable en application des articles L121-16 et L121-15-1 du code de l'environnement.

La période de concertation préalable est fixée entre le 14 juin et le 3 juillet 2019 inclus.

Les personnes intéressées sont invitées à participer aux réunions publiques d'informations (ouvertes à tous) (*inscription en ligne obligatoire*) prévues le :

24 juin 2019 de 17 h 30 à 19 h 30 à Nantes
Espace Port Beaulieu (Adelis) 9, boulevard Vincent Gâche – 44200 Nantes

28 juin 2019 de 17 h 30 à 19 h 30 à Angers
(salle Doyennée) 56, boulevard Doyennée – 49100 Angers

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) présentera le projet de schéma sur ses différentes thématiques (gestion durable de la ressource, besoins en matériaux, enjeux environnementaux, transport...) et répondra aux questions.

A partir du 14 juin 2019, le dossier de concertation sera téléchargeable et une foire aux questions sera disponible.

Retrouvez l'ensemble de ces informations et le formulaire d'inscription aux réunions sur le site internet de la DREAL :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-du-14-juin-au-3-juillet-r2024.html>



Contactez le service de la DREAL en charge de la concertation :
concertation.schema-des-carrieres.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Contactez M. Serge Quentin, garant de la concertation : serge.quentin@garant-cndp.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT,
administratrice des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, Administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques
M. BAUDOUIN François , Contrôleur des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances Publiques
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances Publiques

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations:

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M François BAUDOUIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques.

Article 3: Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 787, 790, C947 et L044.

Article 4: Cet arrêté abroge celui du 4 décembre 2018 et prendra effet au 1^{er} juin 2019. Il doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 mai 2019

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources

Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, Vincent LEDROIT, responsable de la trésorerie de GUEMENE PENFAO
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BLANDIN Marie-Claire, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GUEMENE PENFAO, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

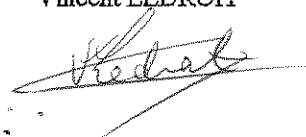
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
BLANDIN Marie- Claire	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A GUEMENE PENFAO, le 03/06/2019

Le comptable intérimaire, responsable de
la trésorerie de GUEMENE PENFAO
Vincent LEDROIT



Signature : Marie-Claire BLANDIN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de GUEMENE PENFAO
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à Madame POULAIN Isabelle l'effet de signer :

- 1°) Les octrois de délai de paiement ne dépassant pas trois mois
- 2°) Les réponses aux demandes des notaires
- 3°) Les opérations avec la Poste (recommandés, dégagement ou approvisionnement de caisse)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A GUEMENE PENFAO, le 03/06/2019

Le comptable intérimaire, responsable de
la trésorerie de GUEMENE PENFAO
Vincent LEDROIT

Signatures :

Mme POULAIN Isabelle

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de GUEMENE PENFAO
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les lettres d'observations adressées aux ordonnateurs suite au visa des mandats et titres.
- 2°) Les octrois de délai de paiement ne dépassant pas trois mois
- 3°) Les ordres de paiement
- 4°) Les opérations avec la Poste (recommandés, dégageant ou approvisionnement de caisse)

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
CAZES Patricia	Contrôleur des Finances Publiques
ROUSVAL Bernadette	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A GUEMENE PENFAO, le 03/06/2019

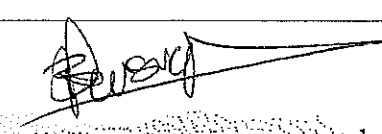
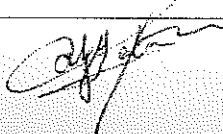
Le comptable intérimaire, responsable de
la trésorerie de GUEMENE PENFAO
Vincent LEDROIT



Signatures :

Mme CAZES Patricia

Mme ROUSVAL Bernadette





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2019-1149

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire-Atlantique est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Frank BLANCHET
- n° 2 – Samuel RUSSEAU
- n° 3 – Antoine IZAC

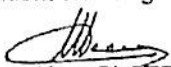
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

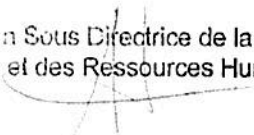
Article 3 - Le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **28 MAI 2019**

Pour le ministre et par délégation,

P/Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le vice-président en charge du personnel


Jean-Yves PLOTEAU


n Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Notifié le :

A

Signature :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2019-1152

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire-Atlantique est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

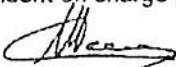
- n° 1 – Pascal PICQUET
- n° 2 – Frédéric HOET
- n° 3 – Florence PIZEL

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.


Fait à Paris, le **28 MAI 2019**

P/Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le vice-président en charge du personnel


Jean-Yves PLOTEAU

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Miraille LARREDE

Notifié le :
A
Signature :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2019-1153

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1er avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire-Atlantique est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

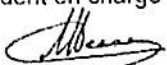
n°1 – Géraldine GUERIN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 28 MAI 2019

P/Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le vice-président en charge du personnel


Jean-Yves PLOTEAU

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE

Notifié le :

A

Signature :



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du Cabinet et des Sécurités
Pôle Sécurité – Unités droits à conduire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85201 FONTENAY-LE-COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout d'une salle de formation sur Guérande, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 modifié est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu - salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche - 44000 NANTES
- Maeva les Océanes - 54 boulevard Océanides – 44380 PORNICHET
- CFM DUPE - 10 rue Blaise Pascal - 44400 REZE
- Brit Hôtel AKWABA - boulevard du Docteur Moutel - 44150 ANCENIS
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 NANTES
- Kyriad Prestige - 11 avenue Barbara - 44570 TRIGNAC
- Quality Suites Nantes Beaujoire – salles Cruicy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge – 44300 NANTES
- Brit Hôtel - 45 boulevard des Batignolles - 44300 NANTES
- Nantes Ibis Tour de Bretagne - 19 rue Jean Jaurès - 44000 NANTES
- Eco Nuit – 5 rue des Troènes – 44600 SAINT-NAZAIRE
- Hôtel Golden Tulip Pornic – salles Noirmoutier 1 et 2, Ile Dumet, Ile d'Yeu – rue Jules Ferry – 44210 PORNIC
- Aftral- Salles 4, 6, 19 et 21 – 2 rue Jean Mermoz – 44984 STE LUCE SUR LOIRE
- Eurocean – 7 place de kerhillier – 44350 GUERANDE

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 04 JUIN 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT